

Quand on se rappelle que mis à part le Plan vert, seulement un quart de 1 p. 100 du budget fédéral est alloué au sein du Service canadien des parcs, un financement aussi limité incite à croire que les réseaux ne seront achevés que si on dispose des moyens financiers pour «acheter» les zones envisagées. Avec cette approche, la décision de réserver une partie du patrimoine naturel essentiel, irremplaçable et en voie de disparition pour les générations à venir se prendra en fonction de priorités budgétaires plutôt que scientifiques. On s'expose alors à disposer d'un réseau de zones sauvages sous-financé dans lequel certaines des zones les plus cruciales pourront avoir disparu.

L'histoire des zones protégées est pleine d'anecdotes concernant des zones naturelles et sauvages qui avaient une importance exceptionnelle et qu'on avait envisagé de protéger, mais qu'on a par la suite jugé trop coûteuses et qui n'ont pas été acquises. Maintenant qu'elles ont été développées et qu'elles ne sont plus intactes, qu'il ne reste pas de sites similaires pour les remplacer, on ne peut que s'interroger sur la sagesse de cette frugalité passée.

Pour résoudre ce problème, il y a deux moyens budgétaires de faciliter l'acquisition des zones sauvages :

- 1) réduire les coûts d'acquisition
- 2) augmenter les ressources consacrées à ces acquisitions.

Étant donné l'ampleur de la tâche que représente l'achèvement des zones sauvages et le temps limité dont on dispose pour ce faire, il faut adopter de façon concurrente les deux stratégies. Nous étudierons chacune d'elles dans les pages qui suivent.

### 1) Réduire les coûts d'acquisition

En théorie, quand un territoire qu'on propose de protéger est une terre de la Couronne, le coût d'acquisition par le gouvernement pourrait paraître minimal. Il en va toutefois autrement en raison des frais d'indemnisation et de transfert.

**i) les frais d'indemnisation :** les droits d'occupation déjà accordés par le gouvernement à d'autres utilisateurs du territoire dans des zones qu'on envisage de protéger peuvent nécessiter le versement de compensations lors du processus de préservation. Les droits relatifs à l'exploitation minière ou forestière, au pacage et à l'accès à ces territoires ne sont que quelques-uns des droits que des baux, des licences et des permis peuvent accorder aux exploitants du territoire. Les indemnisations versées dans de tel cas peuvent faire monter de façon très importante le coût de la protection de zones particulières et de l'achèvement du réseau des zones sauvages.

Ce problème soulève deux questions. La première, à l'évidence, est de savoir si un utilisateur du territoire a besoin d'une indemnisation dans le cas où son